

Vu la demande de Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur), assisté par un conseil, du 5 novembre 2019, concluant à la condamnation d'ALLIANZ SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA (ci-après : la défenderesse) à lui payer la somme de CHF 57'033.75 avec suite d'intérêts, frais et dépens;

Vu la réponse de la défenderesse concluant au déboutement du demandeur avec suite de dépens;

Vu la réplique du demandeur du 13 janvier 2020 et la duplique de la défenderesse, désormais représentée par un conseil, du 13 mars 2020;

Vu l'audience de débats d'instruction du 13 juillet 2020 admettant l'offre de preuve des parties, ordonnant notamment l'audition de témoins, et la comparution personnelle des parties à l'issue de l'audience;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 juillet 2020;

Vu l'audience d'enquêtes du 5 octobre 2020;

Vu le délai imparti aux parties pour examiner les perspectives d'un accord possible;

Vu les pièces figurant au dossier;

Vu l'accord intervenu entre les parties, et communiqué à la chambre de céans le 25 novembre 2020, par les parties représentées par leurs conseils respectifs, invitant la chambre de céans à rendre un jugement d'accord dont les termes seront repris dans le dispositif qui va suivre.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte à ALLIANZ SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA, de ce qu'elle s'engage à verser, sous 10 jours dès la notification du présent arrêt, la somme de CHF 35'000.- à Monsieur A_____, qui l'accepte pour solde de tout compte, en lien avec l'incapacité de travail ayant débuté le 30 juillet 2018.
2. Donne acte aux parties de ce que les dépens sont compensés.
3. Condamne les parties, en tant que de besoin, à respecter le présent arrêt.
4. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.
5. Dit que la procédure est gratuite.
6. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le